

Conditions générales de PFISTER ELECTRIC SA

1 Généralités

- 1.1 A défaut de convention contraire, les prestations offertes ou exécutées par PFISTER ELECTRIC SA (ci-après dénommée "société") se fondent sur les documents de base énumérés ci-après:
- Conditions générales (ci-après "CG") de la société
 - Norme SIA 118 (Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction)
 - Norme SIA 380/7 (Le domaine des installations du bâtiment - Compléments apportés à la norme 118)
 - Ordonnances et normes régissant les installations électriques
 - Directives pour la mise en place d'installations de télécommunication
 - Prescriptions du fournisseur d'électricité
- 1.2 Avec la passation d'ordre, les documents énumérés ci-dessus deviennent partie intégrante du contrat d'entreprise conclu.
- 1.3 Dans la mesure où les CG de la société contiennent des réglementations dérogatoires, celles-ci prévalent sur les autres normes.
- 1.4 Les dispositions du code suisse des obligations (en particulier les art. 363 et suivants) s'appliquent en complément aux CG et aux réglementations contractuelles.
- 1.5 La notion de donneur d'ordre (auteur de la commande) comprend également, hormis le maître d'ouvrage, les entreprises générales, les architectes, la direction des travaux, les ingénieurs spécialisés, etc. Lorsqu'il n'y a pas de raison manifeste de le faire, la société n'est pas tenue de vérifier au registre du commerce ou de toute autre manière si le donneur d'ordre est habilité dans ses actes juridiques.

2 Documents d'exécution, confidentialité

- 2.1 L'offre avec métré prévisionnel est un travail préliminaire technique de la société et n'est pas incluse dans les prix unitaires. Le donneur d'ordre doit par conséquent traiter confidentiellement les documents, l'offre, etc. qui lui sont remis. Il lui est explicitement interdit de transmettre ces documents à des tiers sans le consentement écrit de la société ou d'en permettre la prise de connaissance ou l'accès d'une quelconque manière. La société se réserve le droit de faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts en cas d'infraction.
- 2.2 Le donneur d'ordre met à la disposition de la société, en temps utile avant le début d'exécution, tous les documents nécessaires. Pour des ordres de plus grande importance, le donneur d'ordre présente en temps utile un programme de travail à la société, avant le début des travaux. Si le programme des délais devait être modifié à une date ultérieure au détriment de la société, entraînant des coûts supplémentaires pour respecter le délai final sous forme d'heures supplémentaires, de personnel supplémentaire, de travaux du dimanche ou de nuit, ces surcoûts seront facturés au donneur d'ordre.

3 Caractère obligatoire de l'offre

- 3.1 Sauf indication contraire dans l'offre, celle-ci est valable pendant trois mois à compter de la date de son dépôt.

4 Modifications de salaires et des prix du matériel

- 4.1 Les renchérissements de salaire et de matériel sont facturés en sus. Les taxes légales, redevances, etc. sont également répercutées.

5 Modifications, charges supplémentaires et ordres supplémentaires

- 5.1 Après l'achèvement des travaux, l'étendue des travaux exécutés est constatée par un métré. Les prestations exécutées en supplément ou en moins sont respectivement facturées en sus au donneur d'ordre ou portées à son crédit. Sont déterminants les prix unitaires convenus. Toute autre convention écrite demeure réservée.
- 5.2 Si le donneur d'ordre n'est pas d'accord avec les prestations supplémentaires annoncées par écrit par la société, il doit en informer celle-ci sous forme écrite dans les cinq jours. A défaut d'opposition écrite durant ce délai, les prestations supplémentaires sont considérées comme approuvées et les frais sont à la charge du donneur d'ordre.
- 5.3 Les ordres supplémentaires (extension de commande) du donneur d'ordre doivent être passés par écrit. Une offre additionnelle de la société doit être confirmée par écrit par le donneur d'ordre.

6 Surcoûts en raison d'une mauvaise coordination des travaux en régie et des travaux supplémentaires

- 6.1 La responsabilité de la coordination des différentes entreprises dans le projet de construction incombe au donneur d'ordre ou à la direction des travaux. Les surcoûts imputables à une mauvaise coordination seront facturés en sus.

7 Détériorations de lignes

- 7.1 Le donneur d'ordre et/ou la direction des travaux informent la société sur la situation de lignes masquées. La société ne répond pas de détériorations de lignes dont il n'a pas eu connaissance de la situation, ni des dommages consécutifs (dommages indirects).

8 Réception de l'ouvrage

- 8.1 La société notifiera au donneur d'ordre l'achèvement des travaux et conviendra avec lui dans le délai d'un mois d'une date de réception de l'ouvrage ou de parties autonomes de celui-ci (réception partielle). Si le donneur d'ordre ne participe pas à la réception ou refuse de convenir d'une date, l'installation est réputée avoir été acceptée un mois après la notification de l'achèvement des travaux.

- 8.2 Des défauts insignifiants n'empêchent pas la réception.
- 8.3 Si des défauts importants sont constatés, un délai contraignant pour que la société y remédie est convenu à la date de réception.

9 Examen de l'exécution des travaux/réclamation pour défauts

- 9.1 Le donneur d'ordre est tenu d'inspecter les travaux exécutés lors de la réception de l'ouvrage.
- 9.2 Les prestations qui ne sont pas conformes à ce qui a été convenu par contrat ou qui présentent des défauts visibles doivent être signalés par écrit par le donneur d'ordre dans les dix jours suivant la date de la réception. Si le donneur d'ordre ne le fait pas, les prestations sont réputées acceptées.
- 9.3 Une réclamation pour défauts notifiée hors de ce délai entraîne l'annulation de l'obligation de garantie de la société.
- 9.4 Les défauts qui ne sont pas aisément détectables lors de la réception (les dénommés vices cachés) doivent être signalés par le donneur d'ordre dès qu'il les a découverts, mais au plus tard avant l'expiration des délais de garantie selon chiffre 10.1.

10 Limitation de la garantie pour les défauts

- 10.1 La durée de la garantie pour défauts est de 24 mois à dater de la réception.
- 10.2 Pour les équipements que la société a livrés dans le cadre du contrat d'entreprise, la société se porte garante pour la période pendant laquelle elle peut elle-même faire valoir des droits de garantie à l'encontre de ses fournisseurs. La société ne répond pas de dommages consécutifs (dommages indirects).
- 10.3 La société ne répond pas des défauts des appareils et équipements (par exemple les luminaires) qui ne font pas partie du contrat d'entreprise et qui sont facturés directement au donneur d'ordre par le fournisseur, ni des dommages indirects qui en découlent. Dans de tels cas, le donneur d'ordre doit faire valoir ses prétentions directement envers le fournisseur. Les conditions respectives de vente et de livraison du fournisseur sont déterminantes à cet égard. Dans la mesure où des prestations de travail de la société sont sollicitées à ce sujet (p. ex. pour la réparation ou l'échange d'appareils), le donneur d'ordre doit l'indemniser pour ses prestations selon les tarifs de régie en vigueur.

11 Responsabilité

- 11.1 La société est assurée en responsabilité civile entreprise pour des dommages corporels et matériels pour un montant global et forfaitaire de 20 millions de CHF au maximum. Toute responsabilité dépassant ce cadre est exclue à ce titre, en particulier celle pour des dommages patrimoniaux et des dommages indirects.
- 11.2 La société ne répond que des dommages matériels et corporels causés intentionnellement ou par négligence grave. En outre, la société n'est pas responsable des pertes de gain, des économies manquées, de dommages résultant de prétentions de tiers ni d'autres dommages indirects. La société ne répond pas de dommages causés par des cas de force majeure, tels que les catastrophes naturelles, grèves, lock-out, émeutes, interdictions d'importation et d'exportation, actes de terrorisme, pénuries d'énergie et de matières premières, pandémies, etc. Si le donneur d'ordre achète ou commande directement des livraisons ou des prestations à des fournisseurs ou entreprises sous-traitants, il n'y a aucune prétention en responsabilité ou garantie envers la société pour cette prestation.
- 11.3 La société n'est pas responsable s'il y a interruption de courant en raison de ses travaux.

12 Retenues sur le prix de l'ouvrage et compensation

- 12.1 Les défauts d'un ouvrage n'autorisent pas le donneur d'ordre à la retenue complète ou partielle sur le prix de l'ouvrage. La société est en droit de refuser d'effectuer des travaux pour l'élimination des défauts jusqu'à ce que le paiement complet du travail ait été effectué.
- 12.2 La compensation du prix des travaux avec des créances du donneur d'ordre est exclue.

13 Amiante et autres substances dangereuses pour la santé

- 13.1 S'il y a suspicion de présence de substances particulièrement nocives pour la santé telles que l'amiante, etc., la société est autorisée à déterminer les dangers en détail aux frais du donneur d'ordre et à évaluer les risques. Tous les frais supplémentaires qui y sont liés sont à la charge du donneur d'ordre.
- 13.2 Le donneur d'ordre est tenu d'informer la société de la présence d'amiante ou d'autres substances dangereuses pour la santé dont il a connaissance. En tout état de cause, le donneur d'ordre doit supporter les coûts y afférents, notamment pour l'évaluation des risques, les mesures nécessaires et l'élimination en bonne et due forme de ces matériaux et substances par des professionnels.

14 Protection des données

- 14.1 L'entreprise collecte des données (données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation Client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.
- 14.2 Le client déclare qu'il accepte que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose l'entreprise ou provenant de tiers soient utilisées dans l'entreprise pour des analyses des services fournis (profils de client), pour des actions publicitaires personnalisées, pour des contacts avec les clients (p. ex. actions de rappel) ainsi que pour le développement des produits et services dans le champ d'activité de l'entreprise. Le client a le droit de retirer son consentement à tout moment.
- 14.3 L'entreprise est autorisée à faire appel à des tiers et à leur rendre les données accessibles. Ce faisant, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.

- 14.4 L'entreprise et les tiers s'engagent à respecter à tout moment la législation en vigueur, notamment le droit de la protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.
- 14.5 Par ailleurs, il est renvoyé à la déclaration de protection des données figurant sur le site Internet de l'entreprise (<https://fischerelectric.ch/datenschutz>).
- 15 For et droit applicable**
- 15.1 Tous les litiges découlant des rapports contractuels sont soumis aux tribunaux ordinaires du siège de la société.
- 15.2 Le droit suisse est applicable.
- 16 Entrée en vigueur et validité**
- Les présentes Conditions générales de la société entrent en vigueur le 24 janvier 2024 et sont valables jusqu'à la publication d'une nouvelle version.

Bienne, le 6 décembre 2023